

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° -- 204 ARMP/CRD DU 24 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT E.Z.A.R CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-01/MATD/RCSD/GM/SG/CRAM DU 07/04/2011, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1) AU PROFIT DE LA DIRECTION REGIONALE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR DU CENTRE-SUD (MANGA).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 12 mai 2011 de l'établissement E.Z.A.R contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Joseph. S. OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'établissement E.Z.A.R, Salif. B. TINDANO ;
- Au titre de la DR/MESS du Centre sud, Adama SITA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-01/MATD/RCSD/GM/SG/CRAM du 07 avril 2011 pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 2) au profit de la Direction Régionale du Ministère des enseignements secondaire et supérieur du Centre sud/Manga , ont été publiés dans le quotidien n°485 du jeudi 12 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 19 mai 2011 ;

L'établissement E.ZA.R a saisi le CRD par requête en date du 12 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Gouvernorat de Manga a lancé la demande de prix n°2011-01/MATD/RCSD/GM/SG/CRAM du 07 avril 2011, pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 2) au profit de la Direction Régionale du Ministère des enseignements secondaire et supérieur du Centre sud/Manga ;

La CRAM a déclaré que l'offre de l'établissement E.ZA.R est conforme mais classée deuxième ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant que l'attributaire provisoire en l'occurrence BAZ Sarl n'est pas conforme aux prescriptions techniques du DAO après présentation des échantillons ; que pour l'item 34, l'attributaire provisoire a présenté un « chrono classeur » en lieu et place du « double pince note A4 semi-transparent ».

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier de demande de prix a exigé à l'item 34 une « **double pince note A4 semi-transparent** » ;

Considérant que l'attributaire provisoire a effectivement fourni un « chrono classeur » à l'item 34 ;

Considérant que le CRD a fait le constat que l'item 34 n'est pas conforme ; que la CRAM a reconnu cette insuffisance mais l'avait considérée comme étant mineure ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'établissement E.Z.A.R ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-01/MATD/RCS/D/GM/SG/CRAM du 07 avril 2011, pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 2) au profit de la Direction Régionale du Ministère des enseignements secondaire et supérieur du Centre sud/Manga ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Pour le Président,
Le vice-président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite, du commerce et de l'industrie